

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 13 MARS 1883.

---

### Rapport de la Commission de vérification de pouvoirs sur l'élection de M. Cornet, nommé Sénateur le 13 juin 1882, par l'arrondissement de Soignies.

---

Présents : MM. VAN SCHOOR, Président; ORBAN DE XIVRY, MICHAUX, PIRON, le Comte DE LOOZ-CORSWAREM, MONTEFIORE, PIGEOLET, COLLET, le Comte DE RENESSE-BREIDBACH, le Baron DE SELYS-LONGCHAMPS, DEVADDER, DE LHONEUX, WILLEMS et CROCQ, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Collège électoral de l'arrondissement de Soignies s'est réuni le 13 juin 1882, pour procéder à l'élection de deux sénateurs.

Il y avait 2,566 votants.

Bulletins blancs ou nuls : 73.

Votes valables : 2,493.

Majorité absolue : 1,247.

M. Cornet ayant obtenu 1260 suffrages, a été proclamé sénateur.

Il a justifié des conditions d'âge, de nationalité et de domicile, exigées par la Constitution.

Il n'en est pas de même du cens d'éligibilité ; la Commission de vérification a eu à rechercher s'il le possède réellement.

Il résulte des pièces que nous avons sous les yeux, que M. Cornet a payé à l'Etat, en son nom personnel, en 1881, 651 francs d'impôts directs et fr. 957-01 en 1882. Le minimum du cens d'éligibilité pour la province de Hainaut est de fr. 977-89 pour 1882 ; il était de fr. 980-51 en 1881. M. Cornet semble donc ne pas avoir été éligible l'année passée, et ne pas l'être davantage aujourd'hui. Cependant il prétend le contraire, et il base ses prétentions sur cette circonstance qu'il pourrait s'attribuer une quote-part dans les contributions foncières et personnelles et dans les patentes de deux sociétés en qualité de commandité, la Société Velge, Cornet et C<sup>ie</sup> et la Société Gilles, Cornet et C<sup>ie</sup>.

Il s'agit de deux sociétés en commandite par actions au porteur. Ceci nous amène à examiner jusqu'à quel point un particulier peut s'attribuer, en qualité de commandité, une partie des impôts d'une semblable société.

C'est là une question très importante, et nous devons l'examiner avec attention.

Pour constituer le cens d'éligibilité, comme pour constituer le cens électoral, la loi exige que le citoyen paie une certaine quotité d'impôts et qu'il en possède les bases. Voyons donc si M. Cornet réalise ces conditions.

Est-ce M. Cornet qui est patenté et qui paie l'impôt? Non; ce sont les sociétés dont il est l'agent commandité, ce qui n'est nullement la même chose. La société anonyme constitue une personne morale; c'est cette personne qui est patentée, qui paie et qui possède les bases de l'impôt, et c'est sur elle seule que pèsent et à elle seule que peuvent profiter les sommes qu'elle paie.

En effet, un caractère nettement déterminé des patentes, d'après la jurisprudence de la Cour de cassation, c'est d'être personnelles et de ne pouvoir servir qu'à ceux qui les ont prises. Ce caractère des patentes est constaté par six arrêts de cette cour, portant les dates suivantes :

26 juin 1843;  
3 juillet 1843;  
30 juillet 1866;  
18 août 1869;  
11 septembre 1869;  
24 septembre 1869.

Les sociétés en commandite par actions sont rangées dans la même catégorie par la loi du 18 mars 1874, qui renferme la disposition suivante :

« Les sociétés en commandite par actions sont assimilées aux sociétés anonymes en ce qui concerne l'assiette, le taux et la perception du droit de patente. »

Au point de vue de la personnification civile, la société en commandite par actions est une personne morale, comme la société anonyme; elle constitue une personne civile indépendante de la personne naturelle des actionnaires.

La patente spéciale prise par une semblable société en vertu de la loi du 18 mars 1874 est donc personnelle à cet être moral, et ne peut dès lors appartenir ou servir à une autre personne pour établir un cens d'électorat ou d'éligibilité.

En d'autres termes, la patente dans les cas de l'espèce n'est pas payée par les associés pris individuellement, mais par cette personne morale, établie par la loi qui constitue la société.

C'est cet être moral parfaitement distinct des associés qui le constituent et des gérants qui ne sont que ses mandataires, qui seul possède les bases de l'impôt, que personne ne peut dès lors s'attribuer.

Les billets de contribution produits par M. Cornet ne sont pas libellés en son nom, mais au nom des sociétés auxquelles les impôts incombent, et sur certains d'entre eux le nom de M. Cornet n'est pas même mentionné.

L'elu peut alléguer que si la Société n'avait pas acquitté cet impôt, il eût dû le payer personnellement, en sa qualité de gérant.

Si cet argument pouvait être admis, M. Cornet serait bien modeste en ne s'attribuant que les impôts afférents aux 67 actions qu'il prétend posséder dans la Société Velge, Cornet et C<sup>ie</sup>, et aux 699 qu'il indique dans la Société Gille, Cornet et C<sup>ie</sup>.

En effet, est-il responsable seulement de la part des contributions revenant à ces actions? Non; comme gérant commandité, il est responsable du tout, il pourrait donc s'attribuer la totalité des impôts soldés par ces deux sociétés, ou tout

au moins la moitié de ces impôts, vu qu'il y a dans chacune deux gérants commandités.

Il est d'ailleurs impossible de savoir exactement combien il possède d'actions, car les pièces et tableaux qu'il produit n'ont aucun caractère officiel et ne constituent pas des preuves positives qu'il possède réellement les actions dont il se prétend propriétaire. Si donc sa part de responsabilité devait se mesurer à ce nombre d'actions, ce serait une responsabilité vague, indéterminée, et dès lors fictive. Y a-t-il un criterium positif qu'il possède réellement tel nombre d'actions?

Il en est un seul qu'on pourrait invoquer; c'est que, statutairement, il est obligé, pour être commandité, à en posséder un certain nombre. Votre Commission ne peut pas même admettre cette preuve-là; car comment démontrer qu'il les possède réellement d'une manière permanente! Ne pourrait-il pas les posséder d'une manière fictive ou temporaire, par prêt ou par location? Existe-t-il bien réellement une preuve de ce genre de possession?

Du reste, si on lui concédait cela, il n'en serait guère plus avancé. En effet, il n'est astreint par les statuts qu'à posséder dix actions de chaque société; en calculant la somme de ses impositions selon cette base, on trouve pour 1882 un total de fr. 1016-66, supérieur au minimum de la province du Hainaut; mais, pour 1881, on ne trouve que fr. 786-07, chiffre inférieur à ce minimum; il ne serait donc pas éligible.

Mais reprenons cette donnée, que M. Cornet aurait pu être exposé à payer personnellement ces impôts, comme gérant de ces sociétés. Pour être électeur ou éligible, il ne suffit pas d'avoir été exposé à devoir payer à l'Etat des impôts, il faut les avoir réellement acquittés; ce que M. Cornet n'a pas fait. Et s'il l'avait fait, ce n'est pas pour lui-même qu'il les aurait acquittés, c'eût été pour les Sociétés, et il aurait eu le droit de s'en faire restituer le montant.

Telle est, d'ailleurs, la doctrine adoptée et développée par M. Malou, à cette époque Ministre des Finances, lors de la discussion de la loi du 18 mars 1874.

Dans la séance de la Chambre du 25 février de cette année, M. de Lhoneux demanda à qui profiterait la patente des sociétés en commandite au point de vue du cens, si ce serait aux gérants ou bien à tous les commanditaires ou bien à personne? M. Pirmez demanda qu'on la fit compter, mais il constata en même temps les difficultés que la réalisation de cette idée rencontrait. M. Malou répondit à ces deux honorables membres dans les termes suivants :

« En principe, l'impôt payé par l'être moral, appelé la Société, peut-il être  
 » compté à l'actionnaire? Il n'est pas compté et ne peut pas être compté à  
 » l'actionnaire comme tel; personne ne peut se prévaloir de cela comme impôt  
 » comptant dans le cens électoral et dans le cens d'éligibilité, *parce que c'est la*  
 » *Société, l'être juridique, qui paie.*

» Mais, il y a autre chose; la patente pour les sociétés anonymes ou pour  
 » les sociétés en commandite par actions est payée à raison de l'année antérieure.  
 » Et cela ne peut être autrement. On dresse le bilan d'un exercice à la fin d'un  
 » exercice.

» D'après notre système électoral, il faut posséder le cens l'année même;  
 » comment ce principe essentiel de notre régime électoral pourrait-il se concilier  
 » avec ce qui se fait, quant au bilan d'une société, pour un impôt qu'elle paierait  
 » à raison d'une année antérieure?

» Il ne suffit pas qu'une action soit nominative ou déposée; mais s'il se trou-

» vait au moment de l'inscription qu'elle eût été vendue, alors on inscrirait sur la liste électorale celui qui n'a pas la base du cens. »

La possession de la base du cens, voilà, sous le régime auquel nous sommes soumis, le point de départ de l'électorat et de l'éligibilité, leur condition nécessaire. Et il faut qu'il en soit ainsi, pour qu'à chaque instant l'esprit même de nos institutions ne soit pas faussé.

L'éligibilité sénatoriale présuppose la fortune, avec toute la considération dont elle entoure ceux qui la possèdent réellement avec toutes les garanties d'indépendance et de désintéressement qu'elle implique. Elle n'aurait plus aucune signification si le premier venu, ne possédant même rien du tout, pouvait venir s'asseoir parmi nous, s'il était possible de créer de toutes pièces des éligibles.

Il en serait ainsi, si l'on pouvait faire compter à un élu les impôts afférant d'une façon quelconque à des actions qu'il aurait en main. En effet, la possession de ces actions est trop mobile, trop incertaine, trop impossible à constater : aujourd'hui on les achète, demain on les vend ; on peut même les emprunter, et du jour au lendemain se les procurer, les produire ou les déposer.

Jamais, du reste, la possession d'actions, même nominatives, n'a été considérée comme une base du cens pour l'électorat ou l'éligibilité. En 1877, le Sénat a consacré ce principe en l'appliquant à M. De la Roche, élu à Soignies, et reconnu non éligible, bien qu'il alléguât la possession de 240 actions nominatives de la Société anonyme de Strépy-Bracquenies. Or, les sociétés en commandite par action, sont en tout, ne l'oublions pas, assimilées aux sociétés anonymes.

En principe, l'actionnaire n'est pas un co-propriétaire de l'avoir social et des choses qui le composent ; tout cela appartient à l'être moral qui a nom Société, et l'actionnaire n'est qu'une espèce de créancier de cet être moral.

Du reste, comme administrateur de sociétés, M. Cornet paie une patente de 67 francs qui fait partie de son cens personnel et régulier ; en dehors de cela, il n'est que simple actionnaire, n'ayant aucun droit de plus que tous les autres. En effet, s'il pouvait de plus s'attribuer une part dans la patente de la Société, il serait deux fois patenté pour le même fait, ce qui serait aussi injuste qu'illogique.

Si des doctrines contraires pouvaient prévaloir, elles vicieraient complètement, comme nous l'avons démontré tantôt, l'esprit même de nos institutions. Elles pourraient même engendrer les conséquences les plus graves. Elles permettraient à des sociétés financières, industrielles ou autres, de mettre en commandite des sièges de sénateur, et elles leur permettraient de doter du cens d'éligibilité un individu ne possédant absolument rien, un simple commis, et de le tenir, dans l'accomplissement de son mandat législatif, dans la dépendance complète de leurs actionnaires, à qui les statuts peuvent donner le droit de le destituer à tout instant.

Notre assemblée perdrait par là toute sa considération et toute son autorité ; on pourrait y voir arriver des hommes élus, non pour représenter les intérêts du pays ou même d'un arrondissement, mais pour gérer, dans la représentation nationale, les intérêts d'une société en commandite par actions, dont ils seraient les mandataires toujours redevables.

On a invoqué l'inscription de M. Cornet sur les listes des éligibles de la province de Hainaut. Mais il a été dit bien souvent que cette inscription constituait une simple présomption, et rien de plus. D'ailleurs, la Députation permanente du Hainaut a, cette année-ci, rayé M. Cornet de cette liste, reconnaissant par là qu'il y avait été indûment inscrit les années précédentes.

( 5 )

De ces considérations, Messieurs, votre Commission conclut que les actions renseignées par M. Cornet ne peuvent pas être considérées comme constituant les bases du cens d'éligibilité, et comme il ne possède pas celui-ci de par les impôts qu'il paie en son nom, elle vous propose l'annulation de son élection par neuf voix contre deux et trois abstentions.

*Le Rapporteur,*  
J. CROCQ.

*Le Président,*  
J. VAN SCHOOR.

## Note de la minorité de la Commission chargée de vérifier la validité de l'élection de Soignies.

---

Attendu qu'au point de vue électoral, les impôts doivent compter à celui qui les doit ;

Attendu que les actionnaires d'une société anonyme et les commanditaires dans une commandite n'engageant que leur mise, ne doivent personnellement aucune partie de l'impôt dont la Société est débitrice ;

Attendu qu'il en est autrement des associés des sociétés en nom collectif et des commandités dans une commandite, que ceux-ci sont tenus *pro parte* des dettes de la Société, personnifiée et représentée par eux à l'égard du tiers, d'où il suit que, débiteurs personnels de l'impôt, ils sont fondés à en retirer l'avantage pour en former leur cens d'éligibilité, conformément à l'article 56 de la Constitution ;

Attendu que, dans deux sociétés en commandite, M. Cornet est gérant, et commandité, avec un autre associé, qu'il a donc le droit de s'attribuer la moitié du montant des contributions mises au nom de ces sociétés.

### SUBSIDIAIREMENT :

Attendu que M. Cornet a au moins le droit de s'attribuer une quotité à ces impôts, conformément à la part de bénéfices que lui allouent les statuts, et en proportion des actions qu'il possède ;

Attendu que cette possession est établie par la production des titres, dans les assemblées générales qui ont reconnu la régularité et la sincérité de cette production ;

Attendu que ce système a été admis par la Deputation permanente du Hainaut, après vérification des pièces produites ;

Attendu que, dans les deux systèmes, M. Cornet paie un cens d'éligibilité bien supérieur à celui requis dans le Hainaut ;

Attendu que M. Cornet réunit toutes les autres conditions exigées par la Constitution et la Loi.

Les soussignés ont la conviction que M. Cornet doit être admis comme membre du Sénat.

MICHAUX.

E. ORBAN DE XIVRY.